

Chapitre 1 : Publics en cours de formation

Volet 5 - Erasmus+ Stage

Enseignement supérieur

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

La Région pilote et anime un Consortium d'établissements d'enseignement supérieur. Les mobilités organisées en Europe dans le cadre des cursus sont financées par la Commission Européenne, représentée par l'Agence Erasmus+ France, et la Région.

La sélection des étudiants bénéficiaires d'une bourse Erasmus+ est réalisée par les établissements dans lesquels ils sont inscrits, selon les critères établis dans le cadre du Consortium.

Le nombre de bourses accordé chaque année est fonction du résultat de l'appel d'offre auquel le Consortium répond annuellement.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

- Étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Nouvelle-Aquitaine faisant partie du Consortium régional durant l'année de mobilité, de la 1^{ère} à la 5^{ème} année (toutes disciplines universitaires et tous niveaux).
- Une bourse Erasmus+ stage n'est pas cumulable avec une autre bourse régionale pour le même stage (sauf pour les BTS).
- Conformément aux dispositions du programme Erasmus+, il est possible d'envisager qu'un étudiant bénéficie d'une deuxième bourse. Afin de donner la priorité aux primo-demandeurs, cette situation sera réservée aux étudiants ne pouvant bénéficier d'aucun autre financement sur la mobilité envisagée.
- L'établissement d'envoi doit avoir obtenu une Charte ECHE (European Charter for Higher Education) et faire partie du Consortium.
- Personnel membre de l'équipe de l'établissement d'enseignement supérieur de la Région Nouvelle-Aquitaine faisant partie du Consortium régional durant l'année de mobilité (administration, enseignement, formation).

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

La mobilité de stage doit se dérouler physiquement à l'étranger.

Pour les apprenants :

Les stages sont d'une durée de 2 à 12 mois et se dérouleront dans l'un des pays programme éligibles au programme Erasmus+ (ces pays sont répartis en trois groupes - se référer aux dispositions du programme).

Tout type de structure d'accueil est accepté sauf : les institutions européennes et autres organismes communautaires y compris les agences spécialisées (liste exhaustive disponible sur le site web https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies_fr),

- les organisations gérant des programmes de l'Union européenne telles que les Agences nationales Erasmus+ (afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts et/ou de double financement),

- la représentation diplomatique nationale du pays d'origine de l'étudiant dans le pays d'accueil,
- les stages en recherche fondamentale en université (l'étudiant doit être en situation professionnelle).

Pour le personnel :

Les aides attribuées correspondent à une durée minimum de 2 jours et maximum 60 jours. Les mobilités se dérouleront dans l'un des pays programme éligibles au programme Erasmus+ (ces pays sont répartis en trois groupes - se référer aux dispositions du programme).

Type de mobilité : les périodes de mobilité se déroulent dans des établissements d'accueil partenaires à l'étranger et concernent notamment (se référer aux dispositions du programme) :

- des périodes d'observation en situation de travail,
- des périodes d'enseignement (dispenser des cours...),
- des périodes de formations (à l'exclusion de conférences) pouvant également se dérouler au sein d'une entreprise ou tout autre lieu de travail pertinent.

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

Pour les apprenants :

Le montant de la bourse est fixé en Commission Permanente du Conseil Régional annuellement lors de l'affectation des financements obtenus. Il est défini par période d'un mois selon les destinations qui sont réparties en trois groupes pays conformément aux dispositions du programme Erasmus+.

Règle de calcul : 1 mois équivaut à 30 jours.

En cas de mois incomplet : (montant mensuel en €/30) x nombre de jours de stage dans le mois.

A ce montant peut s'ajouter :

- un bonus Développement Durable, dans le cas de l'utilisation d'un transport à moindre empreinte carbone, (cf article 5-2) :
 - complément financier de 50 €
 - en supplément, jusqu'à 4 jours de soutien individuel si pertinent, pour couvrir les jours de voyage, pour un voyage aller-retour. (Montant mensuel groupe pays défini par Erasmus+ en €/30) x nombre de jours de voyage,
- un bonus Inclusion : selon 3 niveaux définis dans le guide de l'inclusion proposé par l'Agence Erasmus+ (cf article 5-2), complément financier de 250 €/mois pour les étudiants ayant moins d'opportunités.

Pour le personnel :

Le montant de la bourse est fixé en Commission Permanente du Conseil Régional annuellement lors de l'affectation des financements obtenus. Il se décompose en frais de voyage et frais de séjour. Il est défini en fonction de la durée de la mobilité et selon les destinations qui sont réparties en trois groupes pays conformément aux dispositions du programme Erasmus+ (Se référer aux dispositions du programme Erasmus+).

Règle de calcul : montant forfaitaire de séjour + forfait de voyage.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPÔT

5-1 - Dépôt de la demande

La demande de bourse régionale doit être réalisée par internet et doit être saisie avant la date de début de stage ou séjour :

La demande est à transmettre par voie dématérialisée à la Direction Jeunesse et Citoyenneté de la Région selon les modalités prévues sur le site régional Nouvelle-Aquitaine. Le demandeur s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à communiquer les pièces justificatives demandées.

5-2 - Pièces constitutives de la demande

Pour les apprenants :

- le «Contrat pédagogique avant la mobilité» dûment complété et signé par toutes les parties,
- le «Contrat de mobilité» de la période concernée, dûment complété et signé,
- un curriculum vitae,
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,
- la fiche de renseignement de l'entreprise d'accueil,
- la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM),
- une Assurance Responsabilité Civile et Accident du Travail conformément aux articles concernés du Contrat de Mobilité,
- l'attestation d'avis favorable de l'établissement par rapport aux critères de sélection obligatoires,
- pour le bonus « développement durable » :
le billet de transport nominatif de départ en mobilité (train, bus) ou l'attestation sur l'honneur en cas de co-voiturage ou la facture si plateforme (blablacar,...). Le voyage aller-retour conditionnera l'attribution du bonus,
- pour le bonus « inclusion » :

Situation	Justificatif
1. en situation de handicap ou d'affection de longue durée (ALD)	Attestation de décision MDPH ou attestation de maladie longue durée ou carte invalidité, etc.
2. habitant dans une commune classée Zones de revitalisation rurale (ZRR)	Attestation de domicile de moins de 3 mois (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.). Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, cette-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.
3. habitant à une adresse classée Quartiers Prioritaires de la Ville	Attestation de domicile de moins de 3 mois (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.). Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, cette-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.

4. boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux échelons 6 et 7	Notification d'attribution de bourse nationale
5. appartenant à un foyer dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 551€	Attestation CAF de quotient familial pour l'année scolaire concernée par la demande de mobilité

Pour le personnel :

- le «Contrat pédagogique avant la mobilité» dûment complété et signé par toutes les parties,
- le «Contrat de mobilité» de la période concernée, dûment complété et signé,
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,
- la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM),
- une Assurance Responsabilité Civile et Accident du Travail conformément aux articles concernés du Contrat de Mobilité,
- l'ordre de mission signé par le chef d'établissement,
- pour le bonus « développement durable » :
le billet de transport nominatif de départ en mobilité (train, bus) ou l'attestation sur l'honneur en cas de co-voiturage ou la facture si plateforme (Blablacar...). Le voyage aller-retour conditionnera l'attribution du montant des frais de voyage sur un transport à moindre empreinte carbone.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

6-1 Modalités d'instruction et de décision

L'aide régionale est accordée dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée à ces mesures.

La demande d'aide sera instruite par le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine en charge.

Les décisions d'attribution des bourses sont prises par arrêté du Président du Conseil Régional. Une notification est adressée au bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse si la réalisation du stage/séjour n'est pas attestée.

L'instruction du dossier ne sera faite qu'après validation en ligne de la demande par l'établissement d'enseignement ou de formation du demandeur.

Dès son arrivée à l'étranger, le demandeur devra fournir :

- une attestation d'arrivée signée par la structure d'accueil à l'étranger certifiant la présence à l'étranger et le début du stage en entreprise,
- un billet de transport.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, l'autorisation est donnée au Président du Conseil Régional d'accorder les aides au fur et à mesure des besoins et d'en rendre compte aux élus Régionaux une fois par an en présentant un bilan des aides accordées.

6-2 Modalités de versement

Le versement de la bourse s'effectuera en deux fois :

- une première avance de 80 % de la bourse, à la signature de l'arrêté du Président du Conseil Régional,
- le solde au plus tard 45 jours après remise des documents de fin de stage destinés au seul ordonnateur :

Liste des documents (téléchargeables en ligne) :

- le contrat pédagogique après la mobilité (pour les apprenants),
- l'attestation de présence délivrée par l'établissement d'accueil (pour les personnels en mobilité d'enseignement et/ou de formation),
- le rapport en ligne relatif à la Mobilité,
- pour le bonus « développement durable » :
le billet de transport nominatif de retour (train, bus) ou l'attestation sur l'honneur en cas de co-voiturage ou la facture si plateforme (blablacar,...).

Les versements seront effectués, au profit du bénéficiaire, sur le compte bancaire qu'il aura désigné.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son stage/séjour conformément à la durée prévue. Toute modification devra être immédiatement portée à la connaissance de la Région.

Tout changement de structure d'accueil en cours de séjour devra être justifié par courrier et résulter de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du stagiaire. La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse le cas échéant.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'obligation de remboursement de la bourse.

La Région ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident ou délit dont le bénéficiaire pourrait être la victime ou l'auteur. Les assurances nécessaires relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de l'Europe et de la Région. Il fera figurer les logotypes téléchargeables sur le site de la Région et d'Erasmus+ sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention «avec le concours financier de la Commission Européenne et de la Région Nouvelle-Aquitaine».

ARTICLE 9 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

Pour l'ensemble des volets, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de l'année académique 2022/2023.

ARTICLE 11 - RÉVISION ET REVERSEMENT

Dans le cas où la durée effectivement réalisée est inférieure à la durée initialement prévue, l'aide au séjour sera automatiquement révisée en fonction de la durée effective.

Lorsque la durée effective de la mobilité est supérieure à la durée initialement prévue, la modification ne donne pas lieu à correction du montant de l'allocation. Le dépôt d'un second dossier est possible.

La Région émettra un titre de recette si le montant de la première avance versée est supérieur au montant définitif de la bourse.

De même en cas de non réalisation du séjour, de réalisation partielle ou si la durée minimum n'est pas réalisée, et conformément à l'article L242-2 du codes des relations entre le public et l'administration et la procédure de retrait de décision créatrice de droit, un titre de recette sera émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles, notamment accident, décès d'un proche, rapatriement, catastrophes naturelles, dûment attestées, et après instruction.